

DECLARATION

13/10/2019

NS 54
Opticiens lunetiers

OPTICIENS LUNETIERS

(Déclaration N° 54)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses, normes simplifiées, autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La norme simplifiée n° 54 concerne les traitements informatiques de gestion de l'activité professionnelle des opticiens-lunetiers.

Le traitement a pour objet la gestion de clientèle, l'édition des feuilles de soins et télétransmission aux organismes d'assurance maladie, la gestion des fournisseurs, la traçabilité des produits et des intervenants, la gestion des prospects, les enquêtes de satisfaction, l'établissement de statistiques. Toute exploitation commerciale de ces données est interdite.

Les données traitées sont relatives à : l'identité du client, la facturation, le numéro de sécurité sociale et le taux de prise en charge, la santé (prescription, défauts optique...), aux prescripteurs, à la relation avec le client. Les données sont accessibles aux opticiens-lunetiers du centre d'optique, aux membres du personnel du centre d'optique et peuvent être transmises, dans la limite de leurs attributions, aux praticiens prescripteurs et aux professionnels de santé, aux personnels des organismes d'assurance maladie obligatoire, aux personnels des organismes d'assurance maladie complémentaire, au concentrateur, aux fournisseurs.

Les données peuvent être conservées 5 ans après la dernière intervention puis archivées pendant 15 ans sous réserve de dispositions spécifiques.

La norme impose des mesures de sécurité pour assurer la confidentialité des données et leur intégrité.

Les clients doivent être informés de l'existence du traitement et de leur droit. Aucune exploitation commerciale des données de santé n'est autorisée et le client peut s'opposer à l'utilisation de ses données d'identité à des fins de prospection.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2006-295 du 21 décembre 2006 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par les opticiens-lunetiers pour la gestion de leur activité professionnelle.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

L'opticien-lunetier responsable ou le directeur de l'organisme gestionnaire du centre d'optique (par exemple : mutuelle).

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Gestion de clientèle : fiche client, courriers et relances.
- Edition des feuilles de soins et télétransmission aux organismes d'assurance maladie.
- Gestion des fournisseurs.
- Traçabilité des produits et des intervenants.
- Gestion des prospects.
- Enquêtes de satisfaction.
- Etablissement de statistiques.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Prospection commerciale à partir des données de santé ou traitement permettant d'identifier le prescripteur.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- **Identité du client** : nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, de télécopie, adresse électronique, date de naissance, code client.
- **Facturation** : numéros de la transaction, de chèque, de carte bancaire, remises consenties, reçus, impayés, relances, soldes.
- **Numéro de sécurité sociale et taux de prise en charge** pour l'édition des feuilles de soins et la télétransmission aux organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- **Santé** : prescriptions, ordonnances, mesures d'adaptation, produits délivrés, dispositifs médicaux, données directement liées aux défauts optiques.
- **Prescripteurs** : identité, numéro d'agrément ou numéro professionnel, spécialité.
- **Relation client** : historique des achats, retour des produits, traçabilité (suivi) du circuit de vente du produit, correspondances avec le client et service-après-vente.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Cinq ans puis archivage quinze ans (sur support distinct et dans des conditions de sécurité équivalentes).

DESTINATAIRES DES DONNEES

- **Les opticiens-lunetiers** du centre d'optique.
- **Les membres du personnel** du centre d'optique pour les seules informations relatives à la relation avec les clients.
- **Le praticien prescripteur** et les professionnels de santé intervenant dans la prise en charge du défaut optique, sur demande ou avec l'accord du client.
- **Les personnels des organismes d'assurance maladie obligatoire** (pour les seules données suivantes : l'identité de l'assuré, le numéro de sécurité sociale et le code des prestations servies).
- **Le personnel des organismes d'assurance maladie complémentaire** (pour les seules données suivantes : l'identité de leurs assurés, le numéro de sécurité sociale et les codes regroupés, les catégories des prestations effectuées).
- **Le concentrateur** dans le cadre des transmissions à l'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- **Les fournisseurs** pour l'accomplissement de leurs prestations (pour les seules données suivantes : identité, déficience visuelle, produits commandés).

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Un document affiché dans les locaux ou remis en main propre informant :

- de l'identité du responsable du traitement ;
- de la finalité du traitement ;
- des destinataires des informations ;
- des modalités pratiques d'exercice des droits, en particulier du droit d'accès aux informations et d'opposition, sans frais et sans justification ;
- de l'utilisation possible de données d'identité relatives aux clients, à l'exclusion des données de santé, à des fins de prospection commerciale et de leur droit de s'opposer à une telle utilisation.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Mesures de **sécurité physique et logique** afin de préserver la confidentialité des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.
- Utilisation d'un **identifiant et d'un mot de passe ou, de préférence, d'une carte de professionnel de santé (CPS)** pour l'accès à l'application par l'opticien-lunetier responsable.
- Utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe pour le personnel placé sous l'autorité de l'opticien-lunetier responsable, suivant leur fonction.
- Mise en place d'une **messagerie sécurisée** comportant un système de chiffrement fort pour transmettre des données personnelles de santé via le réseau internet et d'un dispositif technique approprié mis à jour régulièrement (antivirus) afin de se prémunir des risques de captation des données.
- Un dispositif de **traçabilité** des accès aux traitements.